



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau des statuts et des structures
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1431058J

**Instruction technique
DGPAAT/SDEA/2014-1055
23/12/2014**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Champ d'application des activités agricoles exercées par les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux et partiels et incidences juridiques en matière d'activité externalisée.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : L'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime modifie le périmètre de définition des activités agricoles pratiquées par les GAEC, dans le cadre de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF).

La présente instruction explique le champ d'application de cet article L. 323-2 ainsi que ses incidences juridiques pour le fonctionnement des GAEC, dès lors qu'une de leur activité agricole est externalisée hors des groupement. Il est d'application immédiate dès la parution de la LAAAF pour tous les GAEC totaux et partiels.

Textes de référence : Article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime
Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011

La présente instruction fait partie d'une série d'instructions relatives au nouveau dispositif des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), tel que modifié par l'article 11 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF).

Ledit article 11 modifie les articles suivants :

- **Article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) sur la définition du GAEC total et du GAEC partiel.** Cet article est d'application directe dès la parution de la LAAAF et fera l'objet d'une instruction spécifique, afin de préciser quelles sont les incidences liées au nouveau cadre juridique des activités agricoles pratiquées par les GAEC, en leur sein et à l'extérieur.
- **Articles L. 323-7, L. 323-11 et L. 323-12 du CRPM sur la procédure d'agrément des GAEC,** placée sous l'autorité du préfet de département. Ces articles ne sont pas d'application immédiate et requièrent un décret d'application en Conseil d'Etat qui en précisera les nouvelles modalités pratiques en 2015. Dans l'attente de la parution de ce décret (qui a été transmis au Conseil d'Etat pour validation avec un objectif de publication d'ici février 2015), la procédure d'agrément actuellement en vigueur par les comités départementaux d'agrément des GAEC perdure.
- **Article L. 323-13 du CRPM sur l'application du principe de transparence des GAEC totaux.** Le décret d'application n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune (PAC) est paru le 17 décembre 2014, avec date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2015. Il précise les nouveaux critères d'accès aux aides liés à la définition communautaire de la contribution des associés au renforcement de la structure du GAEC.

Ces deux décrets en Conseil d'Etat font l'objet d'instructions nationales spécifiques.

Sont traités dans la présente instruction le champ d'application des GAEC total et partiel défini par l'article L. 323-2, les incidences de ce nouveau cadre juridique pour les activités agricoles exercées par les associés de GAEC ainsi que ses modalités d'application dans le temps.

I - Champ d'application de l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

L'évolution du contexte économique et agricole nécessitait une adaptation de l'objet des GAEC et des activités pratiquées, afin de leur donner une latitude plus grande, tant pour se diversifier que pour développer d'autres activités agricoles à l'extérieur de leur structure, sans préjudice pour le caractère du GAEC dit total.

1.1 Détermination des activités agricoles exercées dans le GAEC

L'article L. 323-2, tel que modifié par la LAAAF, recentre le contenu des activités agricoles exercées par les GAEC, qu'ils soient totaux ou partiels, à l'exercice **d'une ou plusieurs activités de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM** (dites **activités agricoles par nature**), c'est à dire « *correspondant à la maîtrise et l'exploitation d'un cycle biologique animal ou végétal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les cultures marines*¹ ».

Cette définition « resserrée » sur les productions de base de l'exploitation n'exclut pas que le GAEC puisse compléter ces activités par la pratique d'activités agricoles complémentaires dites par rattachement de la loi au sens de l'art L. 311-1 ou réputées agricoles par détermination de la loi, c'est à dire :

¹ Nonobstant le statut social de celui qui les pratique.

=> les activités agricoles par rattachement :

- les activités exercées dans le prolongement de cette activité de production : transformation et/ou conditionnement des produits agricoles, vente de produits de l'exploitation ... ;
- les activités ayant pour support l'exploitation (dites : activités d'accueil touristique à la ferme, tables d'hôtes, fermes-auberges si exercées avec des produits de l'exploitation,... ;

=> les activités réputées agricoles par détermination de la loi :

- activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exception des activités de spectacle ;
- activités de production et, le cas échéant, de commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles, dans la rédaction issue de l'article 3-1° de la LAAAF.

Ne sont pas visées à l'article L. 323-2 :

- **les activités de prestations de services** (type travaux agricoles, distribution et épandage de produits phytopharmaceutiques, services de labour, préparation de sols, semis, récolte,...) ne sont pas des activités de production agricoles et donc ne sont pas concernées par l'article L. 323-2 du CRPM. Ce sont des activités purement commerciales rémunérées et pour le compte de tiers, qui ne rentrent pas dans les activités autorisées au sein du GAEC, en raison de son objet strictement civil (comme les EARL et les SCEA). Ce sujet est traité en détail au point III-3 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011 du 27 avril 2011.
- **Les activités commerciales liées au déneigement et au salage** au profit des collectivités locales ainsi que **l'exploitation d'installations de production d'électricité photovoltaïque** sur les bâtiments agricoles ne sont en aucun cas agricoles au sens de l'art L. 311-1. Il s'agit de simples tolérances autorisées aux exploitants agricoles, sans incidence sur l'objet civil du GAEC et qui ne relèvent pas des présentes dispositions.

1-2 Qualification du GAEC et champ de l'activité agricole autorisée dans le groupement

=> GAEC total : un GAEC agréé comme total met en commun l'ensemble des activités de production agricole de ses associés. Il peut compléter son objet, le cas échéant, par la mise en commun d'une ou d'autres activités agricoles par rattachement ou par détermination de la loi au sens de l'art L. 311-1.

Si le GAEC fait le choix d'externaliser totalement ces autres activités agricoles, hors production, dans le cadre d'une structure dédiée, il ne fait pas perdre au GAEC total le bénéfice de la transparence. Cette ouverture du dispositif, sans préjudice pour la qualification du GAEC total, constitue une nouveauté majeure de la LAAAF.

=> GAEC partiel : un GAEC agréé comme partiel met en commun une partie seulement des activités de production agricole de ses associés complétée, le cas échéant, d'autres activités agricoles par rattachement ou par détermination de la loi au sens de l'art L. 311-1.

II - Incidences du nouveau cadre juridique de l'article L. 323-2 du CRPM sur la pluriactivité du ou des associés de GAEC

Un schéma en annexe présente plusieurs cas de figures concernant les conséquences de l'exercice d'activités agricoles par les associés au sein et hors du GAEC total.

2.1 Associés d'un GAEC total

L'article L. 323-2 assouplit la nature des activités exercées par un ou plusieurs associés pratiquées hors du GAEC total, mais dans le strict respect de l'application de l'article D. 323-31-1 du CRPM qui n'est pas modifié sur le fond (activité accessoire et plafonnée à 536h/an).

Dans ce cadre, le ou les intéressés peuvent pratiquer une activité individuelle ou en société, extérieure au GAEC :

- **activité non agricole** : il convient de se reporter au point III de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 en la matière ;
- **activité agricole hors production** : il s'agit d'une nouveauté introduite par la LAAAF qui met fin à l'interdiction générale de toute activité agricole extérieure au GAEC total, sous peine de requalification en GAEC partiel. Désormais, un associé peut avoir à l'extérieur du GAEC une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 mais qui ne doit en aucun cas concerner stricto sensu une activité de production agricole par nature (maîtrise et exploitation d'un cycle biologique végétal ou animal) et sous réserve de l'interdiction ci-après.

Interdiction de principe :

Dans tous les cas, il reste interdit aux associés de GAEC total de se livrer à l'extérieur du groupement, en individuel ou en société, à une des activités agricoles (par nature, par rattachement ou par détermination de la loi) qui serait **identique** à celle(s) déjà exercée(s) au sein du groupement lui-même.

Il appartient aux associés en question de régulariser leur situation, soit en cessant ladite activité incriminée à l'extérieur du GAEC, soit en se retirant du GAEC.

Dans le cas de leur adhésion à une société civile ou commerciale ayant pour objet la production agricole, celle-ci doit se limiter à un simple placement financier (apport de capitaux) et les associés de GAEC concernés ne peuvent en aucune façon participer à la mise en valeur de l'exploitation en cause, que ce soit en qualité de gérant, de salarié ou d'associé.

A défaut de respecter ces prescriptions, la sanction vis-à-vis du GAEC total dont est/sont membre(s) le ou les associés concernés par cette double activité, est son retrait d'agrément. Celui-ci ne peut pas être requalifié dans ce cas en GAEC partiel puisque l'interdiction de principe précitée vise aussi les GAEC partiels à l'alinéa 4 de l'article L. 323-2 (cf. point 2.4).

2-2 GAEC total personne morale

Un GAEC total, en tant que personne morale, n'a pas la possibilité d'être membre en parallèle d'une autre structure ayant pour objet :

- la production agricole par nature ;
- ou une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM identique à celle qu'il exerce déjà en son sein ;
- ou une activité de production agricole préexistante dans le groupement et externalisée dans une autre structure.

Il reste néanmoins possible pour l'entité GAEC d'adhérer à une autre structure dont l'objet est la transformation et, le cas échéant, la commercialisation des produits agricoles issus du groupement, seul ou avec des tiers. La méthanisation agricole fait l'objet d'un point particulier (cf point II-2).

Par ailleurs, le cas particulier des sociétés civiles laitières, dont les GAEC peuvent être membres en tant que personne morale, est amené à disparaître avec la fin des quotas laitiers le 1er avril 2015.

A défaut de respecter ces prescriptions, la sanction vis-à-vis du GAEC total est :

- soit sa requalification en GAEC partiel avec perte du bénéfice de la transparence pour les aides économiques en cas d'externalisation d'une de ses activités de production agricole précédemment pratiquée dans le groupement ;
- soit son retrait d'agrément en cas d'exercice parallèle, dans une structure autre où l'entité GAEC serait associé, d'une activité agricole (par nature, par rattachement ou par détermination de la loi), identique à celle pratiquée dans le groupement.

2-3 Cas particulier de la méthanisation agricole

Le portage d'une unité de méthanisation agricole nécessite d'importants investissements et requiert en général une structure extérieure dont sont membres plusieurs personnes physiques et entités personnes morales, dont des GAEC.

Afin de lever les blocages qui entraînaient la perte de la transparence pour le GAEC total lorsque lui-même ou ses associés participaient activement à une activité extérieure de méthanisation agricole, **le GAEC total en tant que personne morale** peut être membre actif d'une structure externe porteuse d'une unité de méthanisation agricole, et conserver le bénéfice de la transparence. Cette disposition est limitée au seul cas de la méthanisation agricole.

A ce titre, le dernier paragraphe du point III-4 de la circulaire DGPAATDGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 est abrogé.

En toute logique et en application des points 1.1 et 1.2, la participation active d'un ou plusieurs associés d'un GAEC total en tant que membres individuels d'une structure extérieure de méthanisation agricole ne fait pas perdre au GAEC son caractère total dès lors que la même activité de méthanisation agricole n'est pas déjà exercée au sein du groupement. Lesdits associés doivent demander une dérogation pour travail extérieur sur la base de l'article D. 323-31-1 du CRPM : la même dérogation doit être sollicitée par les intéressés s'agissant d'une activité extérieure de méthanisation industrielle

2.4 Associés d'un GAEC partiel

Le ou les associés membres d'un GAEC partiel peuvent avoir une exploitation individuelle exerçant toute activité agricole au sens de l'art L. 311-1 (de production, dans le prolongement de l'exploitation ou ayant pour support celle-ci) dès lors qu'elle **n'est pas similaire** à la nature de la/des activité(s) agricole(s) pratiquée(s) au sein du GAEC partiel.

Il appartient aux associés en question de régulariser leur situation, soit en cessant ladite activité incriminée à l'extérieur du GAEC partiel, soit en se retirant du groupement.

A défaut de respecter ces prescriptions, les sanctions vis-à-vis des GAEC partiels sont le retrait d'agrément.

III - Modalités d'application dans le temps

L'article L. 323-2 s'applique pour tous les GAEC, que ce soit ceux en cours de fonctionnement au moment de la parution de la LAAAF, dont les nouvelles dispositions ne remettent pas en question leur objet actuel ou ceux agréés après celle-ci, le 13 octobre 2014.

En raison du principe de non rétroactivité de la loi dans le temps, la situation des GAEC totaux requalifiés en GAEC partiels avant la parution de la LAAAF, conformément aux textes alors en vigueur, ne peut pas être réexaminée pour le passé sur la base des nouvelles dispositions de l'art L. 323-2. Néanmoins, si leur situation, à compter du 13 octobre 2014 et pour l'avenir, est désormais conforme aux nouvelles dispositions législatives et ne reste pas soumise aux interdictions précitées, un réexamen au cas par cas et sur leur demande est possible. La requalification éventuelle en GAEC total est conditionnée à la transmission de tout documents justificatifs par les associés concernés au préfet.

Concernant le cas particulier de GAEC totaux dont l'externalisation d'une activité agricole hors du GAEC a eu lieu avant le 13 octobre 2014 (basée sur la date de création d'une société ad hoc ou la date d'adhésion à une autre structure) mais n'a été communiquée au préfet qu'après cette date, leur situation sera examinée sur la base des nouvelles dispositions de l'article L. 323-2 du CRPM qui leur sont plus favorables. Il est néanmoins rappelé que ce cas de figure reste bien soumis à l'exigence posée par l'article R. 323-19 vis-vis des GAEC agréés. Ceux-ci doivent en effet *« faire connaître à l'administration, avant leur réalisation ou aussitôt après les modifications projetées ou apportées à leurs statuts ou à celles de leurs conditions de fonctionnement, susceptibles d'avoir une influence sur leur qualité de GAEC »*.

* * *

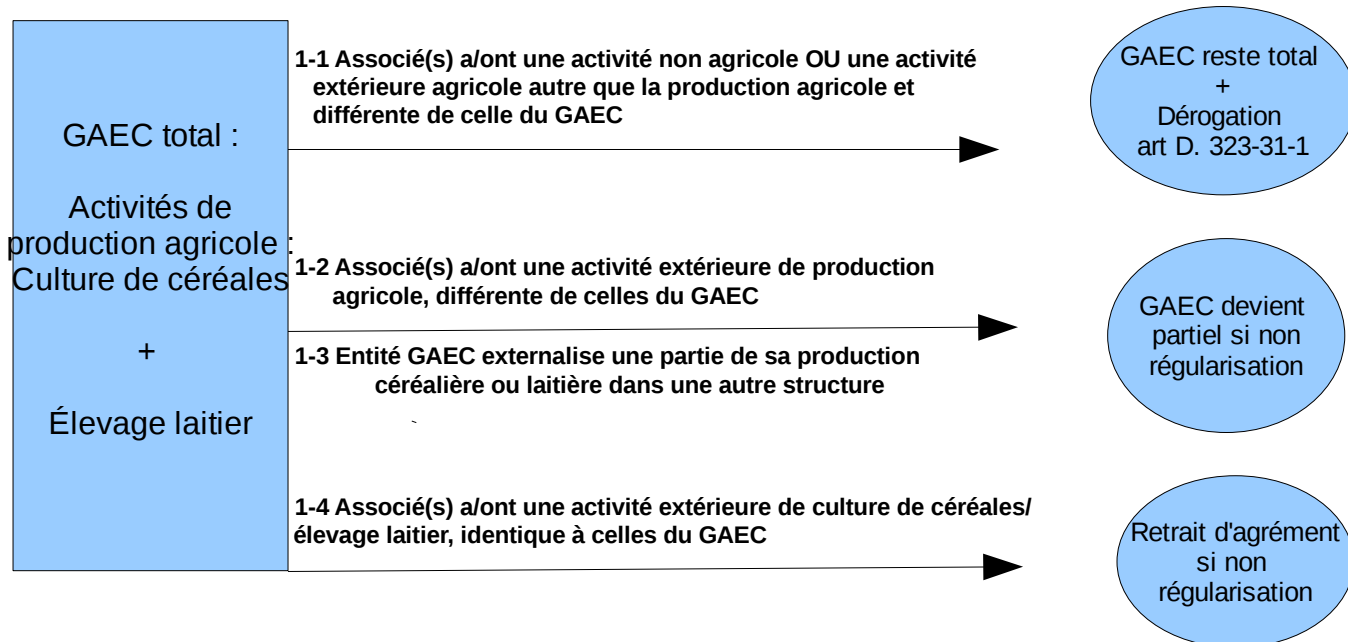
Ces dispositions sont d'application immédiates : l'examen de la qualification de GAEC total ou de GAEC partiel au regard de l'article L. 323-2 pour l'application ou non de la transparence relève de la décision souveraine du préfet. Vous veillerez au respect de l'ensemble des dispositions de la présente instruction et vous êtes invités à me signaler toute difficulté rencontrée dans l'application de celle-ci.

Le directeur général adjoint des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires,
Chef du service de la production agricole

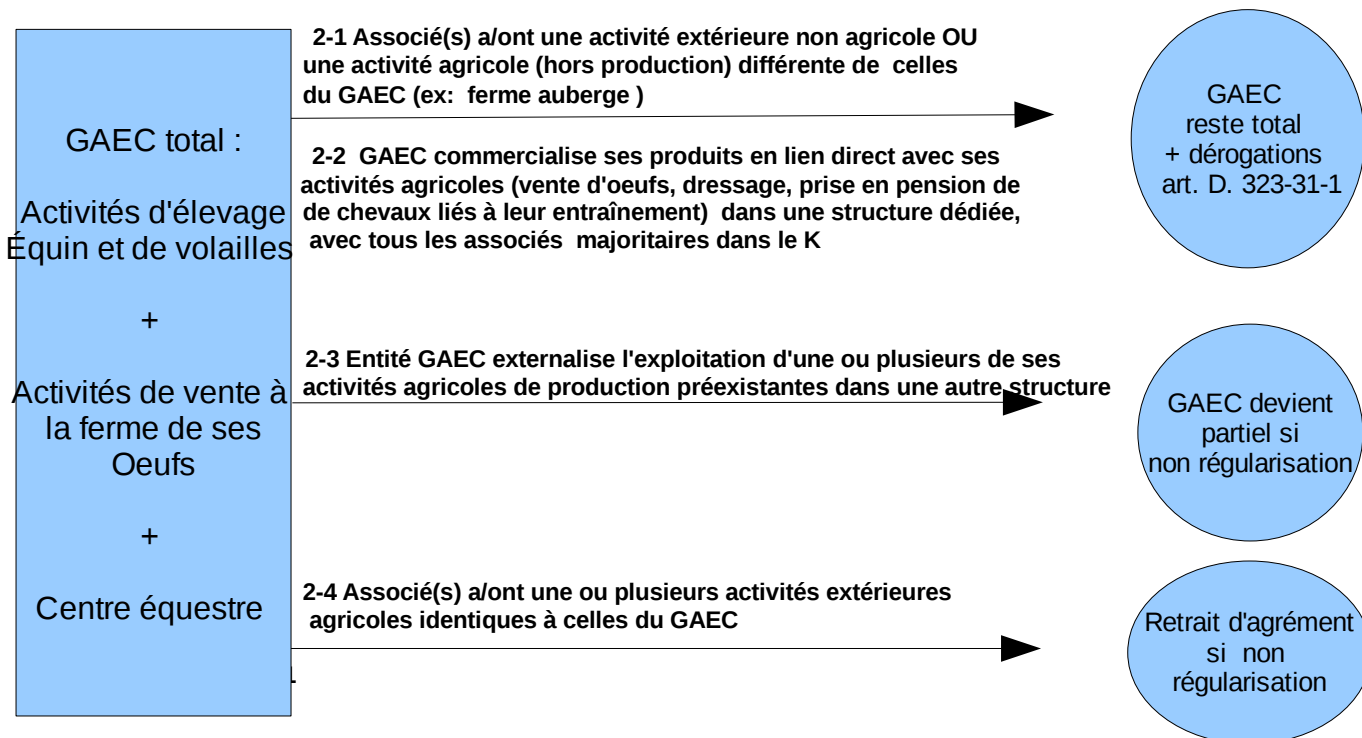
Hervé DURAND

ANNEXE 1 – **GAEC total** avec activités pratiquées à l'extérieur du groupement (hors simple participation au capital d'une autre structure) - Conséquences sur le statut du GAEC

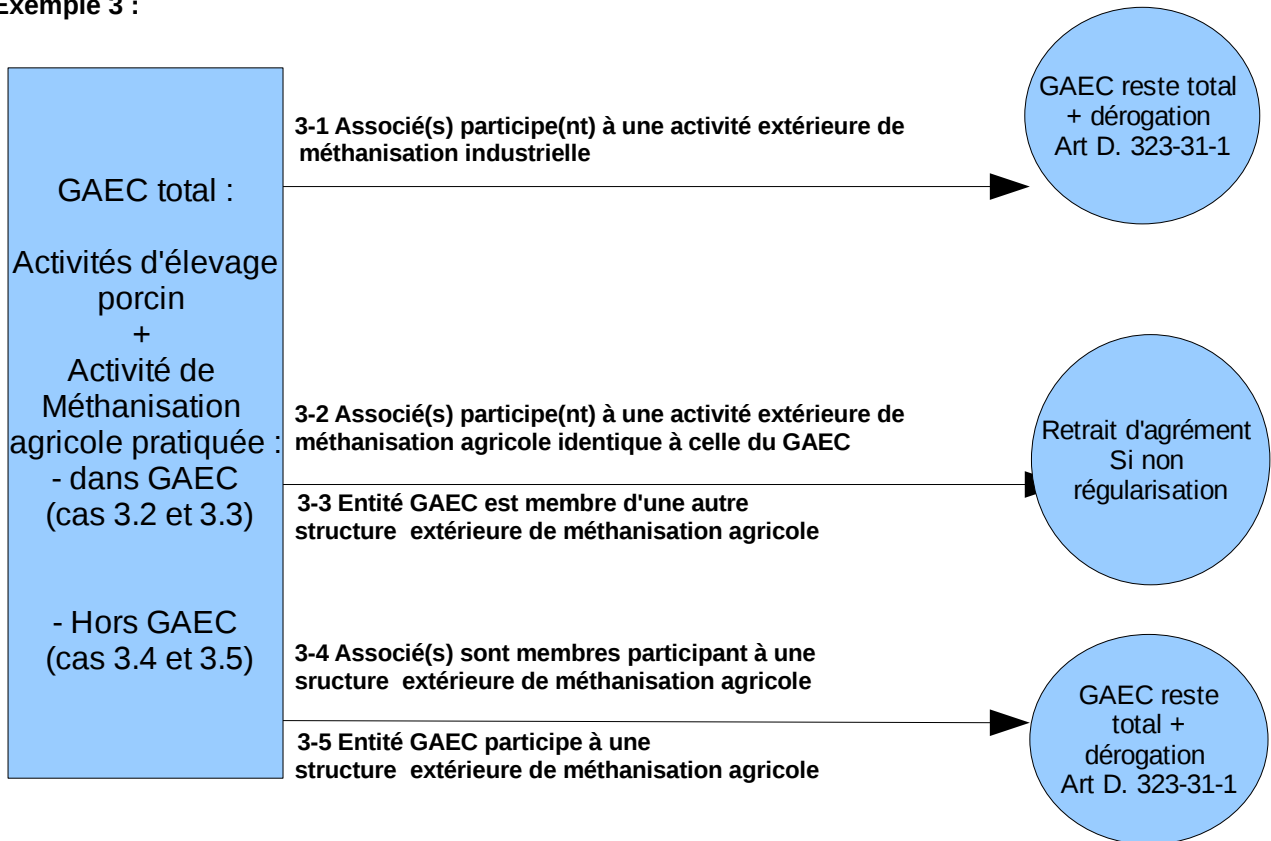
Exemple 1:



Exemple 2 :

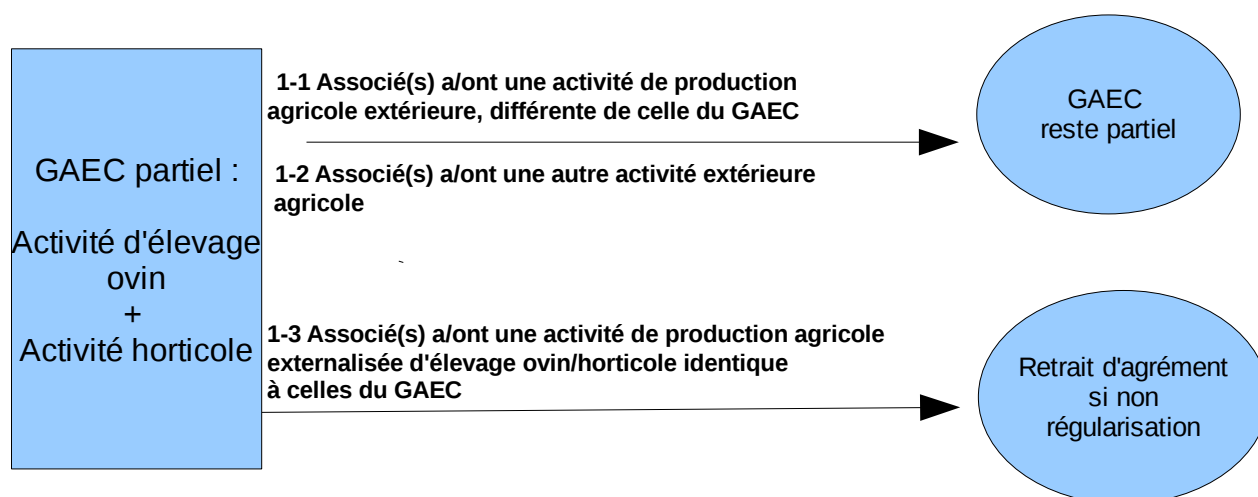


Exemple 3 :



ANNEXE 2 – **GAEC partiel** avec activités pratiquées à l'extérieur du groupement (hors simple participation au capital d'une autre structure) - Conséquences sur le statut du GAEC

Exemple 1:



Exemple 2 :

